

CONSEIL MUNICIPAL Du 27 MAI 2024 SSO SS PROCÈS - VERBAL

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT SEPT MAI à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 21 Mai 2024, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire procède à l'appel nominatif.

Présents: Monsieur Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIF, Pascale CADET, Alexis CHAMEREAU, Rita TELLOTTE, Bruno BIANCHI, Fulvio LUZI, Vanessa MIERMON, Adjoints au Maire

Ginette COCU, Daniel BOULANGER, Françoise PARENT, Nadine FRANCON, Philippe BENY, Laurent LENAIN, Gilles QUÉMARD, Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence DURA, Arnaud VANNIER, Christophe ALVARÈS, Karen DUCROT, Conseillers Municipaux

<u>Pouvoirs</u>: Sophie GAIME (pouvoir à Mme TELLOTTE) - Graziella EBELY (Pouvoir à Mr LEBAILLIF)
Brigitte BLONDEAU (pouvoir à Mr KELLNER, Maire) - Vincent JUREDIEU (pouvoir à Mr
QUÉMARD)

Absent: Hervé POTEAUX

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte rendu de la séance du 25 mars est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Laurence DURA

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Registre des décisions - Année 2024				
N° Décision	Date	Thème	Affaires	
18/2024	15/03/2024	Convention	Convention de partenariat avec la Base Aérienne 110 de Creil pour le développent de la coopération entre le ministère des armées et les collectivités signataires en vue de promouvoir l'esprit de défense au sein du département, d'accompagner le personnel du ministère des armées, sa famille et d'améliorer leurs conditions de vie et de soutenir les projets ayant pour objet de développer un esprit civique et citoyen	

19/2024	15/04/2024	Urbanisme	Acquisition à l'amiable de la propriété cadastrée BL 15 ET 17 située 03 place de l'Eglise à Verneuil-en-Halatte appartenant à Monsieur Florian LESCADIEU . La vente se fera au prix principal de 100 000 euros, les frais, droits et émoluments inhérents à la vente seront à la charge du vendeur
20/2024	17/04/2024	Contrat	Contrat avec la société PATRICK MILLEQUANT ORGANISATION pour l'animation de la fête patronale le dimanche 19 mai 2024 avec le groupe LES FESTI CHICS. Le montant de la prestation (toutes charges comprises) est fixé à 2 530€ TTC.
21/2024	03/05/2024	Contrat	Contrat avec OLB Productions pour un spectacle d'animation et sonorisation « Flipo la terreur » pour l'après-midi festive « Sorcières, Monstres & Cie » le dimanche 27 octobre 2024, à la salle des fêtes, place de Piegaro. Le montant de la prestation (toutes charges comprises) est fixé à 1050€ TTC.
22/2024	07/05/2024	Contrat	Contrat d'engagement avec Le Cercle des Machines Volantes pour la commémoration des 80 ans de la libération de Verneuilen-Halatte, le samedi 31 août 2024. Le montant de l'engagement est fixé à 2000,00€ TTC.
23/2024	23/05/2024	Affaires Financières	Demande de subvention auprès de la D.R.A.C . pour un montant de 51 515.62 € HT pour la restauration de l'Eglise Saint-Honoré.
24/2024	27/05/2024	Contrat	Convention d'utilisation du centre nautique couvert avec le L'Entente Aquatique Nogent Villers, pour les écoles élémentaires. Annule et remplace en partie la décision 51/2023 pour changement de prestataire. La période d'utilisation est prévue du 08 janvier 2024 au 28 juin 2024 (hors fêtes légales, congés scolaires ou fermetures techniques réglementaires). Les tarifs appliqués pour la durée de la convention sont : 4,90€ par entrée et 20,00€ pour l'enseignement par Maître-Nageur.
25/2024	27/05/2024	Contrat	Convention d'utilisation du centre nautique couvert avec le L'Entente Aquatique Nogent Villers, pour les écoles élémentaires. La période d'utilisation est prévue du 09 septembre 2024 au 27 juin 2025 (hors fêtes légales, congés scolaires ou fermetures techniques réglementaires). Les tarifs appliqués pour la durée de la convention sont : 4,90€ par entrée et 20,00€ pour l'enseignement par Maître-Nageur.
26/2024	27/05/2024	Convention	Convention de partenariat dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) « Tri hors foyer » avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte. La CCPOH s'engage à acheter le contenant de tri choisi par la commune et le céder à la commune. La commune s'engage à prendre à sa charge la pose, l'entretien, les réparations et le vidage du contenant. Cette convention est consentie sans aucune compensation financière

AFFAIRES GÉNÉRALES

2024-25 Mise en Souterrain - BT/EP/RT - Rue Victor Hugo-Professeur Calmette-de Verdun et des Placeaux

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de son souhait de réaliser les travaux suivants et de demander leur inscription au programme travaux du SE60 :

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 9 octobre 2024, s'élève à la somme de **239 860,53** € (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 213 673,00 € (sans subvention) ou 150 947,85 € (avec subvention).

- Vu l'article L.5212-26 du C.G.C.T.;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Demande** au SE60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.
- Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de :
 Mise en Souterrain BT / EP / RT Rue Victor Hugo-Professeur Calmette-de Verdun et des Placeaux
- Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.
- Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maitre d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

- **Demande** au SE60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.
- Ne demande pas au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Prend acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- Prend Acte du versement du solde après achèvement des travaux.

- Inscrit au Budget communal de l'année 2025, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
- Les dépenses afférentes aux travaux 135 956,57 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- Les dépenses relatives aux frais de gestion 14 991,28 € et ont signé sur le registre les membres présents.

2024-26 <u>Autorisation de Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de l'Oise pour la création d'une surélévation et d'un plateau surélevé rue Jean Jacques Fussien</u>

Conformément :

- ❖ A l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Monsieur le Maire précise qu'ils seront situés au début de la commune, en venant de Fleurines, afin de limiter au maximum la vitesse à l'entrée de Mont-La-Ville. Ce sera un premier frein. Ensuite, il est possible qu'il y ait le carrefour Mathurin du Ry/Wilson à faire, puis le carrefour Verdun / Wilson.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ➤ Décide de la non-réalisation de l'aménagement cyclable car il n'y a aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer et les accotements et emprise de chaussée ne permettent pas l'aménagement d'une piste cyclable (emprises restreintes);
 - Autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

2024-27 <u>Autorisation du Maire pour signature de marchés passés suivant la procédure adaptée</u> PRESTATION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL

> Vu:

- ❖ l'article R 2123-1 du Code la Commande Publique
- ❖ les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales
- l'avis d'appel à concurrence envoyé à la publication le 8 mars 2024

Considérant :

les offres reçues

- l'analyse des offres établie
- ❖ Le montant de l'accord cadre avec un maximum (sans minimum) en valeur de 1 000 000.00 € HT
- La durée de l'accord-cadre est de 12 mois, il pourra être reconduit 3 fois par périodes successives de 12 mois

Monsieur le Maire précise qu'il reste encore de nombreux de travaux à réaliser concernant l'ensemble de notre réseau électrique et la mise en place d'un marché permet d'avoir une réactivité des entreprises bien meilleure et de fixer les prix sur une période d'au moins trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ➤ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué à EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA NORD 15 ter, rue des Fréres Péraux 60180 NOGENT SUR OISE SIRET 388 781 551 00071 Prestations de service pour l'entretien de l'éclairage public
- ➤ Donne délégation au Maire pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2024-28 Modification du délégué suppléant de la commission de contrôle des listes électorales

À la suite du décès de Monsieur Jean-Philippe COCU, Conseiller Municipal, intervenu le 2 mars 2024, il y a lieu de procéder au remplacement du délégué suppléant de la commission de contrôle des listes électorales.

Monsieur Philippe BENY s'est porté candidat en tant que délégué suppléant de la commission de contrôle des listes électorales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Désigne** Monsieur Philippe BENY comme candidat en tant que délégué suppléant de la commission de contrôle des listes électorales.

Les deux Conseillers Municipaux formant la commission de contrôle des listes électorales sont :

- 1) Arnaud VANNIER Titulaire
- 2) Philippe BENY Suppléant

2024-29 <u>Autorisation de Monsieur le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution</u> (CIA)

Considérant que la Conférence Intercommunale du Logement de la CCPOH s'est tenue le 11 octobre dernier et qu'à cette occasion, le projet de Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) des logements sociaux a été présenté,

Considérant que ce document a été validé lors de cette instance. Il a été préalablement partagé avec la DDTES (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) puis envoyé en

septembre à l'ensemble des partenaires (maires, bailleurs, associations...). Aucune observation n'a été émise,

Considérant que la CIA est un document obligatoire pour notre territoire (loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017),

Considérant que l'Etat l'a rappelé régulièrement et que l'ANRU en a fait une condition de signature de l'avenant à la convention de renouvellement urbain du quartier de « les terriers »,

Considérant que ce document est évolutif et pourra éventuellement être amendé lors de l'élaboration du PLH,

Considérant que la CCPOH a délibéré favorablement à la prescription d'un PLH et l'adoption d'une CIA en date du 27 juin 2023 et qu'il est adressé à l'ensemble des partenaires afin de délibérer avant sa signature,

De ce fait, il est proposé à l'assemblé d'autoriser monsieur le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Arnaud VANNIER dit que cela signifierait que c'est la CCPOH qui décide qui peut s'installer sur notre commune ?

Monsieur le Maire indique que, logiquement, cela ne devrait pas être le cas.

Gilles QUÉMARD demande si cela modifie la loi SRU?

Monsieur le Maire répond que cela ne modifie pas la loi SRU, même le fait de prendre la compétence PLH.

Christophe ALVARES demande si c'est une volonté de la CCPOH d'imposer que Verneuil dispose de son quota ?

Monsieur le Maire répond le texte stipule clairement que la commune sera toujours responsable de son obligation (Loi).

Monsieur le Maire mentionne que nous sommes actuellement sur un renversement de 47 000€, et qu'il pourrait éventuellement être multiplié par cinq d'ici 2026.

Gilles QUÉMARD dit que si l'on regarde la formation par la constitution de la CCPOH c'est encore un texte qui va favoriser la ville la plus importante.

Christophe ALVARES dit que cette convention renvoie quand même à la constitution d'un organe de gouvernance et comment est-il composé?

Monsieur le Maire dit que pour le moment nous n'avons pas d'éléments constitutifs de cette CIA est de toute façon Verneuil représentera qu'une certaine proportionnalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 12 « abstentions » et 13 votes « contre » :

- **N'Autorise** pas Monsieur le Maire s à signer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

12 « ABSTENTIONS »:

Jean ALESI Brigitte BLONDEAU (par pouvoir à Mr KELLNER) Alexis CHAMEREAU Ginette COCU Sophie GAIME (par pouvoir à Mme TELLOTTE)
Philippe KELLNER
Laurent LENAIN
Fulvio LUZI
Vanessa MIERMON
Françoise PARENT
Corinne SKORIC
Rita TELLOTTE

13 votes « CONTRE »:

Christophe ALVARES
Philippe BENY
Bruno BIANCHI
Daniel BOULANGER
Pascale CADET
Karen DUCROT

Graziella EBELY (par pouvoir à Mr LEBAILLIF)
Vincent JUREDIEU (par pouvoir à Mr QUÉMARD)
Nadine FRANCON
Jean-Philippe LEBAILLIF
Gilles QUÉMARD
Arnaud VANNIER

Laurence DURA

AFFAIRES FINANCIÈRES

2024-30 Soldes des subventions communales 2024

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder aux associations un solde de subvention au titre de l'année 2024 selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS VERNOLIENNES	Subvention 2023	Acompte 2024 versé	Subvention 2024 accordée	Solde subvention 2024 à verser
APVH	2 500 €	1 000 €	2 500 €	1 500 €
AS Verneuil	3 500 €	1 400 €	3 500 €	2 100 €
Amis du Vieux Verneuil	2 500 €	1 000 €	2 500 €	1 500 €
Centre Equestre du Château	3 200 €	1 280 €	3 000 €	1 720 €
Chorale de Verneuil-en-Halatte	2 100 €	840 €	2 100 €	1 260 €
Club de L'amitié	1 000 €	300 €	1 200 €	900 €
Comité de Jumelage	3 200 €	1 280 €	3 200 €	1 920 €
Comité des Fêtes	1 900 €	<i>760</i> €	2 100 €	1 340 €
Club Cyclo Touriste et Pédestre	1 500 €	600 €	1 500 €	900 €
Club Léo Lagrange	5 000 €	2 000 €	5 000 €	3 000 €
Ecole de Musique	6 500 €	2 600 €	6 500 €	3 900 €
Jardins Familiaux	400 €	160 €	160 €	0 €
Karaté-Do Shotokan	1 300 €	520 €	1 300 €	<i>780</i> €
Krav Maga Verneuil	1 300 €	520 €	1 300 €	780 €
TOVH	3 100 €	1 240 €	3 100 €	1 860 €
UNAPEI	300 €	120 €	120 €	0€
UNC	2 650 €	960 €	2 650 €	1 690 €
U.N.R.P.A.	2 200 €	880 €	2 200 €	1 320 €

Verneuil Sporting Club Judo	1 300 €	520 €	1 300 €	<i>780</i> €
Team du château de Verneuil	500 €		500 €	500 €
Total Associations Vernoliennes	45 950 €	17 980 €	45 730 €	27 750 €
ASSOCIATIONS NON VERNOLIENNES	Subvention 2023	Acompte 2024 versé	Subvention 2024 accordée	Subvention 2024 accordée
Alzheimer	50 €		50 €	50 €
Parkinson	50 €		50 €	50 €
Amicale des donneurs de sang	50 €		50 €	50 €
Association des Handicapés physiques	50 €		50 €	50 €
le Bleuet de France	150 €		150 €	150 €
Association Mucoviscidose	50 €		50 €	50 €
Association Myopathes	50 €		50 €	50 €
Association des paralysés de France	50 €		50 €	50 €
Association Sportive Handicapés de Creil	50 €		50 €	50 €
Ligue contre le Cancer	50 €		50 €	50 €
Secours populaire	50 €		50 €	50 €
Prévention routière	50 €		50 €	50 €
Sapeurs-pompiers	50 €		50 €	50 €
Picardie Faune Sauvage	300 €		300 €	300 €
Les fêtes d'Antan			150 €	150 €
Entente Sportive de Monceaux			600 €	600 €
Sauveteurs de l'Oise	1 600 €		1 600 €	1 600 €
Secours Catholique	50 €		50 €	50 €
Total Associations Non Vernoliennes	2 700 €	0€	3 450 €	3 450 €
Total Subventions	48 650 €	17 980 €	49 180 €	31 200 €

Jean-Philippe LEBAILLIF précise que c'est la première année que nous sommes avec un nouveau règlement d'attribution des subventions. Nous avons donc été relativement cléments sur le retour de ces dossiers. Un rappel sera fait sur les devoirs et les obligations par rapport au montant de subvention qui leur sera attribué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, octroie les subventions 2024 aux associations concernées selon le tableau cidessus annexé.

Mmes CADET et DURA Mr LENAIN

Ne prenant pas part au vote pour l'ensemble des subventions.

2024-31 <u>24 « Rouler pour aider »</u>

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000€ à l'association « rouler pour aider » pour financer leur projet qui permettre d'alimenter une cagnotte à destination des enfants malades AP-HP à l'hôpital de Necker.

Ce projet est accompagné d'un projet sportif « le tour de France caritatif à vélo ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accorde** à l'association « Rouler pour aider », une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1 000 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

2024-32 Subvention exceptionnelle 2024 à l'école de Musique de Verneuil en Halatte

La commune de Verneuil organise l'aubade à la Rue des Bois à l'occasion de la fête Patronale. Cette année, l'école de musique de Verneuil a assuré l'animation de cet événement.

L'association nous sollicite une subvention exceptionnelle de 250€ qui leur permettra de mener à bien cet événement.

De ce fait, il est proposé d'octroyer à l'école de musique de Verneuil en Halatte une subvention exceptionnelle de 250 € pour l'animation de l'aubade à la rue des Bois qui s'est déroulé le 19 mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accorde** à l'école de musique de Verneuil-en-Halatte, une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 250 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

Mme DURA ne prenant pas part au vote

2024-33 Subvention exceptionnelle 2024 Laffing Dogs « Fête de la musique du 16 juin »

La commune de Verneuil organise la fête de la musique le dimanche 16 juin 2024. Cette année, l'association Laffing Dogs va assurer l'animation de cet événement.

L'association nous sollicite une subvention exceptionnelle de 500€ qui leur permettra de mener à bien cet événement.

De ce fait, il est proposé d'octroyer à l'association Laffing Dogs une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'animation de la fête de la musique qui se déroulera le 16 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accorde** à l'association Laffing Dogs, une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 500 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

URBANISME

2024-34 Fin de portage financier EPFLO : Cession à la commune par l'EPFLO de la Parcelle BW 243-Opération dite « 16 rue Victor Hugo »

Pour rappel, la commune de Verneuil-en-Halatte a sollicité l'EPFLO en octobre 2019 pour

l'accompagner dans le portage foncier de la parcelle cadastrée Section BW n° 8.

L'EPFLO s'est porté acquéreur de cette parcelle par acte authentique en date du 23 janvier 2020.

La parcelle cadastrée Section BW n° 8 a été divisée en deux parcelles cadastrées Section n° 242 et 243.

En avril 2021, la parcelle Section BW n° 242 a été rétrocédée à un particulier, désigné par la Commue, afin qu'il procède à la réhabilitation de la maison à usage d'habitation. La maison, qui ne faisait pas partie du projet de la Commune, a été réhabilitée depuis. En effet, l'intérêt pour la commune de Verneuil-en-Halatte sur la parcelle BW 243 visait à maitriser l'emprise foncière destinée à créer un accès à la zone en 1AU, destinée à accueillir un projet de logements en cœur d'îlot.

Arrivant à échéance de la durée de portage prévue dans le cadre de la convention foncière, et après proposition de l'EPFLO à acquérir cette parcelle restante, il est proposé de dans les conditions ciaprès :

- Rétrocession à la commune de Verneuil-en-Halatte de la parcelle cadastrée section BW n° 243 d'une surface de 36a 71ca, dont le prix de revient EPFLO ressort à 70 209,09 € HT, auxquels s'ajouteront les frais d'ingénierie et d'actualisation calculés conformément aux modalités définies par les clauses générales de portage de l'Etablissement pour un montant de 2 457,32 € HT, soit 2 948,78 € TTC, pour une cession au second semestre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, la délibération 2020-08, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire conformément à l'article L 2133-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération de la Commune de Verneuil-en-Halatte en date du 2 octobre 2019 sollicitant l'intervention de l'EPFLO,

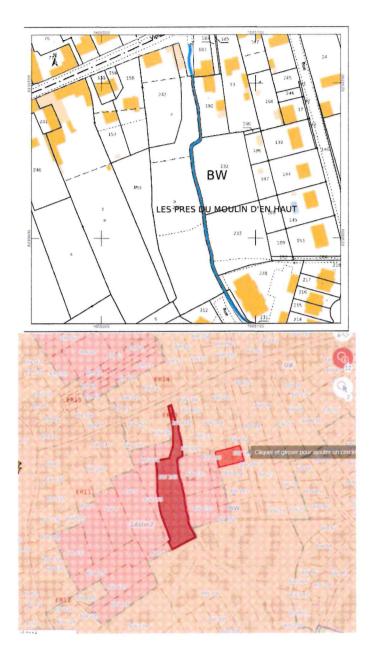
VU, la délibération CA EPFLO 2019 26/11-10 en date du 26 novembre 2019, approuvant l'intervention sur la commune de Verneuil-en-Halatte,

VU, la convention de portage foncier n° CA EPFLO 2019 26/11-10/C206 conclue entre l'EPFLO et la commune de Verneuil-en-Halatte le 13 février 2020,

VU, l'acquisition par l'EPFLO, réalisée le 23 janvier 2020, moyennant la somme de 118 000 €,

VU, l'acte de rétrocession en date du 07 avril 2021 de la parcelle cadastrée Section BW n°242, parcelle fille de la parcelle cadastrée Section BW n° 8,

VU, l'avis rendu par les services de France Domaines à l'EPFLO en date du 28 mars 2024, sous la référence 2024-60670-23028,



CONSIDERANT,

- L'emprise foncière d'une contenance d'environ 3 700 m²,
- L'échéance prochaine du portage foncier relative à cette parcelle, et la nécessité de procéder à la revente du bien au profit de la commune de Verneuil-en-Halatte
- L'intérêt de cette parcelle dans le programme de maîtrise foncière de la commune afin de permettre la réalisation de nouveaux projets d'aménagements,

Monsieur le Maire souligne que cette parcelle a été évaluée lors de l'enquête environnementale et décrite comme étant extrêmement humide, donc constructible mais avec beaucoup de difficultés et une compensation énorme. Nous avons dépassé les cinq ans, il faut donc forcément l'acheter. Elle nous permettrait de renaturer aussi le ru sur une bonne partie et d'être sur le projet avec la peupleraie et la talmouse. Nous nous sommes posé la question de cette possibilité de construire, mais l'enquête environnementale dit que ce serait très très compliquée. Nous allons acheter et examiner le projet avec le Syndicat Mixte Oise Aronde afin de mettre en place une véritable trame verte, puisque construire sur cette partie-là sera difficile, surtout que dans notre PLU, nous établissons des limites par rapport au ru.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'acquisition par la commune de Verneuil-en-Halatte, d'une emprise foncière de 36a 71ca, cadastrée section BW n° 243 dont le prix de revient ressort à **70 209,09** € **HT**.
- Dit que la commune de Verneuil-en-Halatte versera à l'EPFLO, au moment du rachat du bien sur l'exercice budgétaire considéré, les frais d'ingénierie et d'actualisation calculés conformément aux modalités définies par les clauses générales de portage de l'Établissement (cf. fiche de calcul ci-annexée) pour un montant de 2 457,32 € HT soit 2 948,78 € TTC, Si la cession devait avoir lieu au-delà de l'année 2024, année de signature prévue, les frais d'actualisation et d'ingénierie serait automatiquement réactualisés conformément aux clauses générales de portage.
- Autorise Monsieur le maire de Verneuil-en-Halatte 60550, ou les représentants qu'il désignerait expressément, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de cession desdits biens au prix de 70 209,09 € HT.
- Dit que tous les frais éventuels qui seront pris en charge par l'EPFLO à compter de la date d'édition de la fiche de calcul ci-après annexée, et avant la date de cession effective, feront l'objet d'un appel de fonds par l'EPFLO à la commune de Verneuil-en-Halatte.

RESSOURCES HUMAINES

2024-35 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Institue** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- **Détermine**, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **Prévoit** un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

2024-36 <u>Instauration de la participation de la collectivité à la protection social complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation pour le risque santé</u>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance maintien de salaire », pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) à la suite d'accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - O Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- <u>La labellisation</u> permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL); le dispositif peut être revu chaque année.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Le cas échéant: Monsieur le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

> Sur les enjeux de la PSC:

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative en 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 24 février 2022;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Retient la procédure dite de labellisation pour le risque santé en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur 2026.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la situation familiale des agents.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation pour la protection santé est fixé comme suit :

SANTE	Forfait Proposé (€)
1 personne	20 €
1 couple	30 €

1 couple + 1 enfant	40 €
1 couple + 2 enfants et +	45 €
1 personne + 1 enfant	25 €
1 personne + 2 enfants et +	40 €
1 personne (monoparentale) + 1 enfant	30 €
1 personne (monoparentale) + 2 enfants et +	45 €

- Participe financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.
- Inscrit les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2024-37 Création d'emplois saisonniers

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal:

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Compte tenu du surcroît de travail pendant la période des congés d'été au sein des services techniques

Il y a lieu, de créer trois emplois saisonniers pour les services voiries et espaces verts et un emploi saisonnier pour le service entretien des bâtiments, à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

Le recrutement de quatre agents contractuels dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonniers d'activité pour une période de 2 mois, à compter du 01/07/2024.

Ces agents assureront les fonctions d'adjoints techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, soit 35/35ème.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer des contrats de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte la proposition de Monsieur le Maire
- Inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

17/20

2024-38 Recours au contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 mai 2024,

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et règlementaires, et en particulier par le code du travail;

Monsieur le Maire est favorable aux contrats d'apprentissage. Cela permet de repérer la jeunesse qui pourrait être sélectionnée pour devenir de futurs employés. Le chef d'atelier assumera le rôle de maître d'apprentissage, car c'est la condition sine qua non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de recourir au contrat d'apprentissage,
- Conclut, dès la rentrée scolaire 2024/2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service	Agent en charge de l'entretien des	Bac pro aménagement	2/3 ans
technique	espaces verts et de la plantation	paysagers	

- **Préciser** que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de la ville au chapitre 12, article 64171 de nos documents budgétaires,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

2024-39 Création d'emplois dans le cadre d'avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement établi par la collectivité en fonction de ses lignes directrices de gestion, selon les conditions réglementaires suivantes :

- Soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- Soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau d'avancement, et de prononcer les nominations.

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu les délibérations des conseils municipaux en date du 2 octobre 2007 et du 30 juin 2017 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 14 mai 2024

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois afin de prononcer les nominations par avancements de grade,

IL EST PROPOSÉ:

La création à compter du 1er juillet 2024 :

- Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2ème classe
- Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe
- Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal de 2ème classe
- Deux emplois permanent à temps complet d'agents de maitrise principal

De supprimer à compter du 1er juillet 2024 :

- Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique
- Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2ème classe
- Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique
- Deux emplois permanent à temps complet d'agents de maitrise

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Créé à compter du 1er juillet 2024 :

- Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2ème classe
- Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe
- Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal de 2ème classe
- Deux emplois permanent à temps complet d'agents de maitrise principal

✓ Supprime à compter du 1er juillet 2024 :

- Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique
- Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique
- Deux emplois permanent à temps complet d'agents de maitrise
- ✓ Dit que la rémunération des agents est fixée en référence aux échelles des emplois cité cidessus ;
- ✓ **Décide** de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

INFORMATIONS DIVERSES

Philippe BENY dit qu'il y a de plus en plus de trottinette qui circulent à Verneuil avec les mauvais comportements qui en découlent. Il propose de mettre en place une petite action de communication à ce sujet.

Monsieur le Maire informe que nous avions l'opportunité d'acheter la peupleraie en partenariat avec l'EPFLO. Le protocole pour permettre l'acquisition qui se fera en septembre a été signé aujourd'hui par les consorts concernés.

Monsieur le Maire tient à remercier les bénévoles et les associations pour leur présence lors de la fête patronale. Cette dernière est avant tout la fête des vernoliens, pas simplement municipale.

Monsieur le Maire informe que lors du Trail il y avait plus de 1400 participants, c'est une manifestation qui gagne en popularité et qui est de plus en plus reconnue. Le succès de cette journée est dû à l'organisation générale.

Daniel BOULANGER dit que la renommée de ce trail découle du fait que nous nous différencions des autres communes qui organisent également leur trail. La clé du succès réside dans la capacité de se démarquer et de rendre cet événement exceptionnel. Un grand merci est adressé aux organisateurs.

Monsieur le Maire exprime sa satisfaction concernant toutes ces manifestations qui se déroulent très bien et dont les retours sont très positifs aussi bien des administrés que des visiteurs qui saluent la vitalité associative ainsi que de la municipalité.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le MAIRE remercie l'assemblée et lève la séance à 20h30

Compte rendu approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés le 30 septembre 2024

-0-0-0-

Philippe KELLNER

Maire de VERNEUIL-EN-HALATTE